



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 18 novembre 2022*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 18 NOVEMBRE 2022**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté ARS Grand Est n° 2022-4694 du 10 novembre 2022** portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée,

**Arrêté ARS n° 2022-4655 du 7 novembre 2022** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LEXY (54720),

**Arrêté ARS Grand Est n°2022-4780 du 15 novembre 2022** portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire,

**Arrêté ARS n°2022-4679 du 9 novembre 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1950 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500),

**Arrêté ARS n°2022-4816 du 16 novembre 2022** portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est,

**Arrêté ARS n°2022-4681 du 9 novembre 2022** portant nomination des membres du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz,

**Arrêté ARS n°2022-4680 du 9 novembre 2022** portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

**Arrêté ARS n°2022-4811 du 16 novembre 2022** portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des « Hôpitaux de Sarreguemines »

**Arrêté ARS n°2022-4708 du 14 novembre 2022** portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**Arrêté préfectoral n°2022/706 du 14 novembre 2022** portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public Maison Grand Est Europe,

**Arrêté préfectoral n°2022/717 du 16 novembre 2022** portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS),

**Arrêté préfectoral n°2022/741 du 18 novembre 2022** portant sur l'attribution des bourses Talents pour la campagne 2022-2023,

**Arrêté préfectoral n°2022/742 du 18 novembre 2022** portant sur l'attribution des bourses Talents pour la campagne 2022-2023

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté préfectoral n°2022/707 du 14 novembre 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/438 du 12 août 2022 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant,

**Arrêté préfectoral n°2022/738 du 17 novembre 2022** portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art pour le département de l'Aube,

**Arrêté préfectoral n°2022/739** portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art pour le département de l'Aube

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté DREETS n°2022/370 du 15 novembre 2022** modifiant l'arrêté n°DREETS/2022/39 du 6 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Prechter d'une capacité de 167 places géré par l'association Horizon Amitié

**Arrêté DREETS/CS n°244 du 24 septembre 2022** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51

**Arrêté DREETS n°2022/374 du 18 novembre 2022** modifiant l'arrêté n°DREETS 2022/123 du 11 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ÉQUIPE MOBILE géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)

**Arrêté du 18 novembre 2022** portant renouvellement d'autorisation du CHRS AHJ géré par l'association AHJ,

**Arrêté n°2022/740 du 18 novembre 2022** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

---

## RECTORAT

**Arrêté n°2022/10 du 2 novembre 2022** modifiant l'arrêté n°2022/04 portant délégation de signature au DASEN,

**Arrêté du 14 novembre 2022** portant nomination d'une attachée d'administration hors classe, en qualité d'agent comptable par intérim au lycée Mangin – SARREBOURG, au collège Mangin – SARREBOURG, au collège Pierre Messmer – SARREBOURG, au lycée Dominique Labroise – SARREBOURG, au lycée Erckmann-Chatrian – PHALSBOURG, au collège Erckmann-Chatrian – PHALSBOURG, au collège Vallée de la Bièvre – HARTZVILLER, au collège des Deux Sarres – LORQUIN,

**Arrêté n°2022/11 du 14 novembre 2022** modifiant l'arrêté n°2022/07 portant délégation de signature dans le domaine financier,

**Arrêté du 18 novembre 2022** portant délégation de signature en matière d'administration générale,

**Arrêté du 18 novembre 2022** portant subdélégation financière de signature

---

## CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

**Décision 2022-DG78 du 16 novembre 2022** portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, Monsieur

Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,

**Décision 2022-DG79 du 16 novembre 2022** portant délégation de signature du directeur par intérim de l'EHPAD Saint Charles de VEZELISE, Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize,

**Décision 2022-DG80 du 16 novembre 2022** portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry, Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim de l'EHPAD de Mars-la-Tour et de l'EHPAD de Labry,

**Décision 2022-DG81 du 16 novembre 2022** portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson, Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson

**ARRETE ARS GRAND EST n° 2022- 4694 du 10/11/2022**

**portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;
- VU** les avis recueillis lors de la consultation par mail du Comité Technique Régional des Urgences du **10 novembre 2022** ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le CH de Haguenau reçue le **09 novembre 2022**;

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** que par arrêté du 11 juillet 2022 complétant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, le ministre de la santé et de la prévention a prescrit des dispositions afin de faire face à ces tensions sanitaires ;

**Considérant** que dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers

une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente mentionné au 1° du R.6123-1 du code de la santé publique ou du service d'accès aux soins mentionné au L. 6311-3 du même code ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste, et le nombre important de postes qui restent vacants ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le CH de Haguenau pour pallier à ces difficultés ;

**Considérant** l'appel à la mobilisation auprès des professionnels libéraux suite aux mesures du rapport Braun en date du 11 juillet, relayée par la CPAM nominativement le 13 juillet ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par le CH de Haguenau avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès à son service d'urgence de 23 h à 6h ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec les autres services d'urgence situés à proximité des agglomérations de Haguenau, ainsi qu'avec les professionnels libéraux, susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

---

#### ARRETE :

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 67 000 015 7), est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place, sur chacun de ces deux sites, une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

**Article 2 :** Cette organisation sera effective pour la période du **samedi 12 novembre 2022 à 23h au dimanche 13 novembre 2022 à 6h** ; pendant cette période, les services d'urgence précités mettent en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément, en lien avec le service d'accès aux soins.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée jusqu'au **dimanche 13 novembre 2022 à 6h**.

**Article 4 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

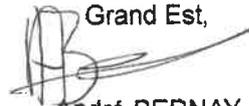
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

ANNEXE

**ARRETE ARS n° 2022-4655 du 07 novembre 2022** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LEXY (54720)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1960 portant licence n° 279 pour la création d'une officine de pharmacie sise 1 rue d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Yannic HOUOT, de l'officine de pharmacie sise 1 rue d'Alsace à LEXY (54720) exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Pharmacie HOUOT » à compter du 29 mars 2004 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yannic HOUOT, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de la Pharmacie dont il est titulaire, sise 1 rue d'Alsace à LEXY (54720) vers le 95 rue de Longwy au sein de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 13 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 15 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 26 août 2022 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 02 août 2022 ;

**Considérant** qu'une seule officine de pharmacie est implantée sur la commune de LEXY laquelle compte une population municipale de 3816 habitants, population légale 2019 entrant en vigueur à compter du 01 janvier 2022 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de LEXY dans le même quartier délimité par le requérant par les limites communales ;

**Considérant** que l'ARS retient, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier délimité par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert s'effectue vers le 95 rue de Longwy au sein du même quartier, à une distance de 2 km de l'officine actuelle ;

**Considérant** par voie de conséquence que, dans ces conditions, ledit transfert n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ;

**Considérant** que le transfert est réalisé sur un emplacement accessible, visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

**Considérant** par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert permet d'assurer une desserte optimale en médicaments répondant aux besoins de la population résidant dans la commune ;

**Considérant** que le service de livraison à domicile conformément au dossier de demande de transfert sera pérennisé ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Monsieur Yannic HOUOT, pharmacien, au nom de la « Pharmacie HOUOT » en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue d'Alsace à LEXY (54720) vers le 95 rue de Longwy au sein de la même commune est acceptée.

### **Article 2 :**

La licence est enregistrée sous le n° 54#001103 pour le nouvel emplacement de l'officine.

### **Article 3 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

### **Article 4 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannic HOUOT et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe et Moselle,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



## **ARRETE ARS Grand Est n°2022/4780 du 15 NOV. 2022**

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un technicien sanitaire et de sécurité sanitaire

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, L. 1421-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, R.1337-10-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.541-44, L.571-18, L.521-12 ;

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L:511-22 ;

**Vu** la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**Vu** l'arrêté ministériel N° MSO-000071164492 du 27/09/2022 portant affectation de Monsieur POTIER Lionel, en qualité de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 19/10/2022.

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er :** Monsieur POTIER Lionel, du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies par le décret du 27 février 2013 à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** La Directrice générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Responsable du Département Gestion Administrative et Paie

  
Catherine STADELMANN

**ARRETE ARS n° 2022-4679 du 9 novembre 2022**

portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1950  
autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aube N° 50-2154 du 8 novembre 1950 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 90 rue de l'Ecole Militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) sous le numéro de licence 73 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant**

La demande de modification de la numérotation de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Monsieur Richard VOULMINOT, au nom de la SELARL PHARMACIE DE L'ECOLE MILITAIRE ;

Que l'arrêté du Préfet des Vosges du 8 novembre 1950 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie au 90 rue de l'Ecole Militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU ;

Le certificat de numérotage de Monsieur le Député-Maire de la commune de BRIENNE-LE-CHATEAU en date du 26 novembre 2008 attestant que l'adresse de l'officine de pharmacie autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1950 est située au 86 rue de l'Ecole Militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU ;

Le certificat de numérotage de Monsieur le Maire de la commune de BRIENNE-LE-CHATEAU en date du 18 octobre 2022 attestant que l'officine de pharmacie autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1950 est fixée précisément au 88 rue de l'Ecole Militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU, suite à une nouvelle numérotation de l'immeuble abritant les locaux de l'officine de pharmacie ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté N° 50-2154 en date du 8 novembre 1950 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est toutefois dénommée plus précisément ainsi : 88 rue de l'Ecole Militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) ».

Le reste est inchangé.

**Article 2 :**

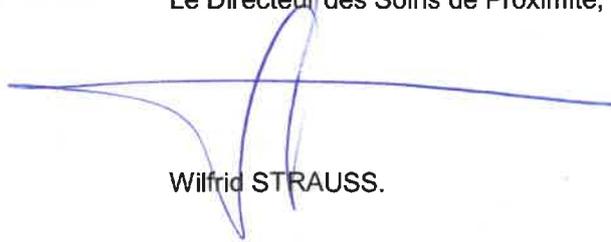
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Richard VOULMINOT, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

## **ARRETE ARS N°2022-4816 du 16/11/2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Virginie CAYRE ;
- VU** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU** l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n°2016/1548 du 21 juin 2016 portant création et composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- VU** l'arrêté n°2022-2537 du 9 juin 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Grand Est

---

### **ARRETE**

---

**Article 1** : La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins Grand Est est la suivante :

1° Pour l'ARS Grand Est : Madame Virginie CAYRE, Directrice générale, ou son représentant

2° Pour le directeur de l'organisme ou du service, représentant au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM : Monsieur Maxime ROUCHON, Directeur coordonnateur de la Gestion du Risque Grand Est, ou son représentant

3° Pour chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional :

- pour la Fédération Hospitalière de France (FHF) :
  - Titulaire : M. Thierry GEBEL (CHU de Nancy)
  - Suppléant : Mme Charlotte CLEMENT-MALVY (GHT Cœur Grand Est)

- pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP) :
    - Titulaire : M. Sébastien MACIAS (FMD Mulhouse)
    - Suppléant : Dr Christiane REVILLE (Hôpital Robert Schuman, HP Metz/UNEOS)
  - pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :
    - Titulaire : Dr Christophe BAILLET (Groupe Pasteur, Nancy)
    - Suppléant : Dr Jean-Charles POTTIE (Groupe Pasteur, Nancy)
  - pour la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer :
    - Titulaire : Dr Aude-Marie SAVOYE (Institut Jean Godinot, Reims)
    - Suppléant : Dr Olivier RANGEARD (Institut de Cancérologie de Lorraine, Nancy)
  - pour l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) :
    - Titulaire : Mme Karine STAAB-BINAUX (UGECAM Alsace)
    - Suppléant : M. Laurent VIVET (UGECAM Alsace)
- 4° Professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :
- Pr Pierre DIEMUNSCH (CHU de Strasbourg)
  - Dr Michel HANSSEN (CH d'Haguenau)
  - Dr Elisabeth WURTZ (CH de Saverne)
- 5° Représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé :
- Titulaire : Dr Bernard LLAGONNE (URPS-ML Grand Est / Clinique d'Epernay)
  - Suppléant : Dr Philippe BARTHE (URPS-ML Grand Est / Bazancourt)
- 6° Représentant d'une des associations d'usagers agréées :
- Titulaire : M. Jean PERRIN (France Assos Santé Grand Est)
  - Suppléant : Mme Esther MUNERELLE (France Assos Santé Grand Est)
- 7° Représentant la conférence des présidents de CME de CHU : Pr Christian RABAUD (CHU de Nancy)
- 8° Représentant la conférence des présidents de CME de centres hospitaliers :
- Titulaire : Dr Yves DIMITROV (CH d'Haguenau)
  - Suppléant : Dr Jean STEFANIUK (CH de Saverne)
- 9° Représentant la conférence des présidents de CME de l'hospitalisation privée : Dr Hervé DAYAWA (Polyclinique Reims Bezannes)
- 10° Représentant l'Ordre des médecins : Dr Jean-Marie FAUPIN (Reims)
- 11° Représentant les Doyens des 3 Facultés de médecine de la région : Pr Marc BRAUN (Faculté de médecine de Nancy)
- 12° Professionnel de santé exerçant au sein d'un réseau de périnatalité : Mme Geneviève CREUTZMEYER (Réseau Naître en Alsace)
- 13° Autre professionnel de santé qualifié : Dr François PELISSIER (Médecin généraliste – Wasselonne)
- 14° Le Président de la section professionnelle de la Commission Paritaire Régionale des CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) : Dr Xavier GRANG (Saint-Nicolas-de-Port)

**Article 2** : La présidence de l'instance est assurée par le Dr Elisabeth WURTZ, élue le 8 juin 2022.

**Article 3** : La durée du mandat des membres est fixée à une durée de quatre ans.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à chacun des membres. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé après du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux membres de l'instance. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

*P/* La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Virginie Cayré

Frédéric REMAY

Direction de la Stratégie

## **ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2022-4681 du 9 novembre 2022**

**Portant nomination des membres du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz**

**Année scolaire 2022/2023**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-3516 du 9 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil technique du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 28 octobre 2022 de Monsieur le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière (CPPH) de Metz ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1er :** Pour l'année scolaire 2022/2023, la constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le Président du Conseil Régional ou son représentant :

Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant

Le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz :

Monsieur Marc FIORETTI, Coordonnateur des écoles en santé du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey

Le Conseiller scientifique :

Monsieur Grégory RONDELLOT, Pharmacien hospitalier, Chef du pôle pharmacie/stérilisation - CHR de Metz-Thionville, titulaire

Madame Pascale MONFORT, Pharmacien praticien hospitalier - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice générale du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey, titulaire

Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines du CHR de Metz-Thionville, suppléant

Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :

Madame Oriane DUTEIL, Cadre de santé - CFPPH de Metz, titulaire

Madame Christelle REINHARD, Cadre de santé - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Madame Florence BERINGUER, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, titulaire

Madame Aurélia KROL, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

Monsieur Max RINGENBACH, Proviseur du lycée Robert Schuman, Directeur du centre de formation des apprentis, titulaire

Madame Yvelise LEROY, Proviseure adjointe du Lycée Robert Schuman, suppléante

Deux représentants des élèves :

Madame Mélanie PEROZZIELLO, titulaire

Madame Marina PEDERIVA, suppléante

Monsieur Mathys REPPE, titulaire

Monsieur Omar MORDI, suppléant

Deux personnalités compétentes :

Madame Martine PERROTEY, Chargée de Formation Continue - GRETA Lorraine Nord, titulaire  
Monsieur Pierre-Yves KREMER, Directeur Délégué Apprentissage - GRETA Lorraine Nord, suppléante

Madame Laura THISSE, Coordonnateur pédagogique, CFA Robert Schuman, titulaire  
Suppléant : poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant.

Madame Sabine MENAI-MANGENOT - CHR de Metz-Thionville

**Article 2 :** L'arrêté ARS n° 2020-3516 du 9 novembre 2020 portant nomination des membres du conseil technique du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-4680 du 9 novembre 2022**

Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Année scolaire 2022/2023

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 9 novembre 2022 de Madame la Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2022/2023, la constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est établie comme suit :

- Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :

Madame Catherine MULLER

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Pascal BOUDIN CORVINA - CHRU de Nancy

Madame Sandrine JORAY - CHRU de Nancy

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Nicolas BERTE, titulaire

Monsieur le Docteur Arnaud WIEDEMAN, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Régine VERGNAUX, titulaire

Madame Laurence ZILLIG, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- **Secteur hospitalier :**

Madame Delphine BANTON, titulaire

Madame Valérie RATAJCZAK, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier :**

Madame Aude POMMET, titulaire

Madame Carine MICHAUT, suppléante

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Madame Victoria SCHEFFMANN-BOURGEOIS, titulaire

Suppléant : poste non pourvu

Monsieur Léonie JACQUOT, titulaire

Suppléant : poste non pourvu

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Directrice adjointe de la Stratégie  
Responsable du Département  
Politique Régionale de Santé



Dominique THIRION



**Arrêté n° 2022 – 4811 du 16 novembre 2022**  
**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire (GCS) des « Hôpitaux de Sarreguemines »**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté n°2011-572 du 30 décembre 2011 signée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des « Hôpitaux de Sarreguemines »,
- VU** l'arrêté n°2017-3163 du 11 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS des « Hôpitaux de Sarreguemines » relatif à la conformité de la politique achat du GCS en lien avec la mise en place des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Moselle Est,
- VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCS des « Hôpitaux de Sarreguemines » pris en application de la délibération de son assemblée générale réunie à Sarreguemines le 4 octobre 2022 relative à la modification de l'objet du GCS ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

---

## ARRETE :

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS des « Hôpitaux de Sarreguemines » en date du 4 octobre 2022 portant sur une modification de l'objet dudit GCS fixé à l'article 6 de la convention est approuvé.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n°2011-572 du 30 décembre 2011 est modifié dans les conditions suivantes :

Le GCS a pour objet :

Le groupement a, en particulier, pour objet de faciliter, d'améliorer, et de développer les activités non directement liées aux soins produits par ses membres. Les activités concernées regroupent la gestion administrative, technique, financière, comptable et logistique ainsi que la réalisation ou la gestion d'équipements d'intérêt commun.

A cet effet, les attributions du Groupement comprennent la gestion :

- d'un pôle logistique comprenant la blanchisserie interhospitalière, un magasin central et une cuisine interhospitalière ;
- d'un pôle énergie, visant au développement et à la gestion d'installations d'énergie renouvelable permettant de limiter l'impact écologique de ses membres et de contenir la volatilité du coût de l'énergie ;
- d'un pôle administratif, regroupant les services suivants : service informatique, service économique, service des finances et de l'analyse de gestion, secrétariat de direction, service qualité et gestion des risques, service communication, service de reprographie ;
- du service de la médecine du travail.

et généralement, la réalisation de toute opération susceptible d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus mentionné.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les membres du Groupement confient la gestion du domaine public et privé suivant :

- Blanchisserie interhospitalière ;
- Magasin central ;
- Cuisine interhospitalière ;
- Stationnement ;
- Toiture de l'ensemble des bâtiments de ses membres.

Dans ce cadre, le Groupement peut prendre tout acte de disposition sur le domaine précité, permettant de répondre à son objet social et en retirer les fruits.

Par ailleurs, le Groupement n'est pas un établissement de santé ; il n'assure directement aucune des missions confiées par la loi aux établissements de santé.

Les patients demeurent liés exclusivement à l'établissement qui assure leur prise en charge, lequel exerce seul l'activité de soins et demeure seul responsable de la bonne exécution de ladite activité vis-à-vis d'eux.

Conformément au principe de spécialité opposable tant aux personnes morales de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté n°2011-572 du 30 décembre 2011 modifié portant approbation de la convention constitutive du GCS des « Hôpitaux de Sarreguemines » sont sans changement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2022-4708 du 14 novembre 2022**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-1128 du 12 avril 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) à approvisionner un lieu de recherche impliquant la personne humaine implanté sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-4429 du 2 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal des HUS en date du 8 juillet 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 octobre 2022 ;
- Considérant** l'instruction du dossier joint à la demande et les enquêtes sur site réalisées les 22, 23 et 30 septembre 2022 ;
- Considérant** les engagements pris par le représentant légal des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg le 25 octobre 2022 de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les travaux et améliorations s'imposant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles édictées relatives aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux bonnes pratiques de préparation notamment,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

### **Article 2 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur des HUS sont implantés :

- Hôpital Civil - Nouvel Hôpital Civil 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 000 002 5) - adresse de livraison : rue Koeberlé 67091 STRASBOURG Cedex
- Hôpital de Hautepierre 1 avenue Molière 67098 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 078 327 3)
- Pôle Logistique 10 rue Hannah Ahrendt 67200 STRASBOURG (FINESS ET : 67 001 429 9)

### **Article 3 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

### **Article 4 :**

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
  - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre,

- 2° La délivrance au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;

• Les activités prévues aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 sur le site du Pôle Logistique pour l'USN-1, site de la maison d'arrêt de Strasbourg et pour les unités de soins de gériatrie du site de l'Hôpital de la Robertsau ;

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sur les sites du Nouvel Hôpital Civil (stériles et non stériles) et de Hautepierre (stériles) ;

- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sur les sites du Nouvel Hôpital Civil (stériles et non stériles) et de Hautepierre (stériles) ;

- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;

- 5° la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;

- 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;

- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre ;

- 8° l'importation de médicaments expérimentaux ;

- 9° l'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 sur les sites du Nouvel Hôpital Civil et de Hautepierre.

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur reste autorisée sur la base de convention avec l'Unité de Thérapie Cellulaire des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à la reconstitution des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des Car T - Cells.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

#### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients des sites suivants :

- Hôpital Civil - Nouvel Hôpital Civil 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 000 002 5),

- Hôpital de Hautepierre 1 avenue Molière 67098 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 078 327 3),

- Service d'aide médicale urgente 10 rue Hannah Ahrendt 67200 STRASBOURG (FINESS ET : 67 001 429 9),

- Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique 19 rue Louis Pasteur 67300 SCHILTIGHEIM (FINESS ET : 67 078 011 3),
- Hôpital de la Robertsau, EHPAD et USLD 21 rue David Richard 67000 STRASBOURG (FINESS ET : 67 078 313 3 – 67 079 010 4 – 67 079 955 0),
- Hôpital de l'Elsau 15 rue Cranach 67200 STRASBOURG (FINESS ET : 67 079 016 1),
- Institut Dentaire 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 079 017 9),
- Institut Hospitalo-Universitaire 1 place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG Cedex (FINESS ET : 67 001 797 9),
- Maison d'arrêt de Strasbourg Unité Sanitaire de Niveau 1 et SMPR 6 rue Engelmann 67200 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 296 2 – FINESS ET : 670012970),
- Centre de Rétention Administrative rue du Fort Lefebvre 67118 GEISPOLSHEIM.

**Article 6 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL, dont le siège se situe 17 rue Albert Calmette 67033 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 001 691 4), et sur la base de coopérations, les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celles concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante,
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7,
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Dans le cadre de la coopération entre les HUS et l'ICANS, cette pharmacie à usage intérieur conserve la possibilité d'exercer, pour le compte de celle de l'ICANS, les activités suivantes :

- l'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques et en dispositifs médicaux stériles achetés en l'état auprès des fabricants industriels,
- l'approvisionnement des spécialités pharmaceutiques et des dispositifs médicaux stériles et restérilisables en vue de leur dispensation par des personnels propres à l'ICANS dans le cadre de la prise en charge des patients de l'ICANS au sein des blocs opératoires des HUS situés dans le bâtiment Hautepierre 2 de l'Hôpital de Hautepierre.

### **Article 7 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de manière pérenne la préparation de cytotoxiques en solution buvable et gélules pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Haguenau, dont le siège se situe 64 avenue du Professeur Leriche B.P. 40252 67504 HAGUENAU Cedex (FINESS EJ : 67 078 033 7).

### **Article 8 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer de manière temporaire en tant que de besoin la préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4).

### **Article 9 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte des pharmacies à usage intérieur :

- du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, dont le siège se situe 17 route de Strasbourg B.P. 90007 67241 BISCHWILLER Cedex (FINESS EJ : 67 078 058 4),
- de l'Etablissement Public de santé Alsace Nord (EPSAN), dont le siège se situe 141 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH (FINESS EJ : 67 001 336 6),
- gérée par la Fondation Saint François, dont le siège se situe 1 rue Colomé CS 40092 67502 HAGUENAU Cedex (FINESS EJ : 67 000 078 5), au bénéfice de l'HAD Nord Alsace - Fondation Saint François 33 rue des Aviateurs 67502 HAGUENAU Cedex (FINESS ET : 67 000 883 8),
- de l'UGECAM d'Alsace, dont le siège se situe 10 avenue Baumann BP 70104 67403 ILLKIRCH Cedex (FINESS EJ : 67 001 375 4),
- de l'Association AMRESO BETHEL, dont le siège se situe 18 rue de la Victoire 67205 OBERHAUSBERGEN (FINESS EJ : 67 078 013 9),
- gérée par l'Association Emmaüs-Diaconesses, dont le siège social se situe 33 rue de la Tour 67087 STRASBOURG CEDEX 2 (FINESS EJ : 67 000 646 9) dans les locaux de l'EHPAD Siloë sis 4 rue de l'Île aux Pêcheurs 67540 OSTWALD,
- gérée par la SAS CLINEA, dont le siège social se situe 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX (FINESS EJ : 92 003 026 9) au sein du Pôle Médical de l'Îll sis 1 rue du Château d'Angleterre 67302 SCHILTIGHEIM Cedex,
- du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai, dont le siège se situe 23 avenue Pasteur B.P. 30248 67606 SELESTAT Cedex (FINESS EJ : 67 001 775 5),
- du Centre Hospitalier de Sarrebourg, dont le siège se situe 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex (FINESS EJ : 57 001 509 9),
- gérée par l'UGECAM Nord-Est, dont le siège social se situe 75 boulevard Lobau 54042 NANCY Cedex (FINESS EJ : 54 001 972 6), au bénéfice du CMPR Le Hohberg, 50 rue de Rouhling 57200 SARREGUEMINES (FINESS ET : 57 000 310 3),
- gérée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (AURAL), dont le siège se situe 5 rue Bergson 67200 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 000 065 2) dans les locaux du centre d'Hémodialyse Hautepierre Aural, 20 avenue Molière 67200 STRASBOURG,
- du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens RHENA, dont le siège se situe 10 rue François Epailly CS 50003 67016 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 001 614 6),
- du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4).

#### **Article 10 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte des pharmacies à usage intérieur :

- de l'Etablissement Public de santé Alsace Nord (EPSAN), dont le siège se situe 141 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH (FINESS EJ : 67 001 336 6),

- du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin, dont le siège se situe 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN (FINESS EJ : 67 001 925 6),

- du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4).

#### **Article 11 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer en fonction de ses possibilités, des prestations d'activité de réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, de même que de reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de tout autre établissement de santé autorisé à exercer de telles activités, en cas de défaillance d'ordre technique imprévisible et non réparable dans un délai compatible avec la nécessaire continuité des soins afférente, sur la base d'une convention conforme à la convention-type conçue et validée pour ce faire, fixant précisément les engagements des parties contractantes.

#### **Article 12 :**

Cette pharmacie à usage intérieur conserve la faculté d'assurer, en fonction de ses possibilités, des prestations d'activité de préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de tout autre établissement de santé autorisé à exercer une telle activité, en cas de défaillance technique imprévisible et non réparable dans un délai compatible avec la nécessaire continuité des soins afférente, sur la base d'une convention conforme à la convention-type conçue et validée pour ce faire, fixant précisément les engagements des parties contractantes.

#### **Article 13 :**

Elle reste également autorisée à approvisionner le lieu de recherche impliquant la personne humaine implanté sur le site du Nouvel Hôpital Civil en application des dispositions de l'arrêté ARS n°2017-1128 du 12 avril 2017.

#### **Article 14 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à approvisionner en cas de besoin impératif et immédiat pour les malades concernés, toute pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé public ou privé, en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de santé réglementés, en fonction de ses possibilités.

#### **Article 15 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à dispenser tous médicaments, dispositifs médicaux et autres produits de santé réglementés aux services de soins des établissements parties prenantes du GHT Basse Alsace Sud Moselle en cas d'urgence de prise en charge thérapeutique d'un patient donné en dehors des heures d'ouverture de leur pharmacie à usage intérieur.

#### **Article 16:**

Elle reste autorisée à faire assurer des opérations de contrôle par un laboratoire sous-traitant sur la base d'un contrat écrit conforme à la convention-type élaborée à cette fin, en tant que de besoin et après vérification que le sous-traitant possède bien la compétence et les moyens suffisants nécessaires à l'exécution des prestations concernées.

**Article 17 :**

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à faire assurer de manière pérenne :

- des préparations magistrales et hospitalières par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalo Universitaire de Clermont Ferrand (FINESS EJ : 63 078 098 9) dont le siège se situe 58 rue Montalembert 63003 CLERMONT FERRAND Cedex,
- des préparations pour transplantation de microbiote fécal par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (FINESS EJ : 31 078 140 6), dont le siège se situe 2 rue Viguerie 31059 TOULOUSE Cedex,
- des mélanges pour nutrition parentérale pédiatrique par le laboratoire BAXTER Façonnage, dont le siège social se situe Parc Euromédecine 1202 rue de Valsière 34099 MONTPELLIER Cedex.

**Article 18 :**

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 19 :**

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 20 :**

L'arrêté ARS n° 2022-4429 du 2 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est abrogé.

**Article 21 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 22 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et adressé :

- à Madame Bénédicte GOURIEUX, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 706**

**portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt  
Public Maison Grand Est Europe**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment les articles 98 à 122 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la convention relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » ;
- VU l'avis favorable du Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du Bas Rhin du 08 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Grand Est Europe ont été transmises au représentant de l'État,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » modifiée est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

La convention constitutive du GIP « Maison Grand Est Europe » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 NOV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**Groupement d'Intérêt Public**  
**Maison Grand Est Europe**  
(dit « Grand Est-Europe » ou « GE-Europe »)  
**Convention Constitutive**

---

Version n°4, proposée à l'AG du 4 juillet 2022

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Maison Grand Est Europe »**

**Préambule :**

Avec Strasbourg, sa capitale régionale, capitale européenne, siège du Parlement européen, ses quatre pays voisins - l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse - et ses territoires qui rayonnent à 360° entre Europe occidentale et Europe centrale, la région Grand Est occupe une place toute particulière en France et en Europe.

Ses territoires nourrissent de longue date leur développement de cette ouverture remarquable et cultivent des partenariats nombreux et riches à l'échelle européenne, d'ores et déjà développés ou en cours de développement, aux fins d'accompagner notamment les transitions environnementale, énergétique, industrielle et numérique.

Issu de la volonté de ses membres fondateurs, le groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe », a pour mission de promouvoir toujours plus efficacement les priorités et les grands projets des territoires régionaux auprès des institutions européennes, et d'accompagner ses acteurs dans une démarche européenne renouvelée et résolument offensive.

Cette ambition s'inscrit dans une nécessité de construire ensemble une action plus forte et cohérente, en renforçant les synergies existantes, aux fins d'accroître l'influence et l'attractivité de ses membres à l'échelle européenne, dans le respect de la diversité des partenaires qu'elle fédère.

Dans cet esprit, le groupement « Maison Grand Est Europe » a vocation à être un espace de dialogue, de mutualisation et d'actions collectives, de territoires et d'acteurs régionaux, afin de renforcer le développement des ambitions européennes de ceux-ci, de soutenir leur rayonnement et de contribuer également à la promotion de Strasbourg comme capitale européenne.

Dans ce contexte, il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

**Titre premier - Constitution****Article 1 – Dénomination**

La dénomination du groupement est Maison Grand Est Europe. Il est également appelé Grand Est-Europe ou GE-Europe.

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « Maison Grand Est Europe » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

**Article 2 - Objet et champ territorial**

2.1. Le groupement, outil de concertation et d'appui, a pour objet de favoriser la concertation entre ses membres, de mobiliser des moyens partagés et des ressources communes pour la mise en œuvre

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Maison Grand Est Europe »**

d'actions concertées au niveau européen afin de défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions et instances européennes ;

Le groupement est l'outil régional, unique ou privilégié, de représentation permanente des intérêts de ses membres à Bruxelles.

A cette fin, il a notamment pour mission:

- de soutenir les dynamiques européennes de ses membres jouant sur l'effet levier du collectif et la recherche de la complémentarité ;
- d'anticiper les enjeux européens émergents auxquels les acteurs du territoire devront faire face à l'avenir : de sensibiliser, d'informer et d'impliquer les parties prenantes du territoire régional aux enjeux liés aux politiques européennes et à leur appropriation dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;
- de faciliter l'appropriation par ses membres des opportunités de partenariat européen, notamment par des actions de formation et de sensibilisation ;
- d'organiser des communautés thématiques en lien avec les politiques régionales et territoriales favorisant les approches mutualisées d'expertise et d'actions, ainsi que de participer à l'animation de leurs écosystèmes ;
- de valoriser les réussites de ses territoires et de porter à connaissance au niveau européen leurs atouts en matière d'innovation dans une logique de marketing territorial ;
- d'intensifier les relations avec les institutions européennes (Commission européenne, Parlement européen, Comité des Régions...), ainsi qu'avec tous acteurs prescripteurs à l'échelle européenne (réseaux spécialisés, représentations des autres Régions...) ;
- de mettre à disposition de ses membres les moyens logistiques - locaux et/ou du matériel - permettant de concourir à la réalisation des missions décrites ci-dessus.

2.2. Le groupement déclinera son action en différents niveaux d'intervention en faveur de ses membres, à savoir :

- un socle commun correspondant à :
  - o de la veille intelligente sur les actualités et politiques européennes, du conseil méthodologique et l'accompagnement, des actions de formation et de sensibilisation, l'accès à des espaces partagés de travail à Bruxelles ;
  - o la mise en œuvre d'un programme de travail autour d'enjeux ou projets d'intérêt commun, adossé à des groupes de travail thématiques ;
- la réalisation de missions complémentaires, aux fins de répondre à des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement renforcé d'un ou plusieurs membres. Ces missions complémentaires donneront lieu à la conclusion d'une convention ou d'un contrat, ainsi qu'au versement d'une participation financière.

2.3. Le champ d'intervention du GIP couvre le territoire de la région Grand Est afin de représenter les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et des agences de l'Union européenne ;

### Article 3 – Siège

Le groupement est domicilié auprès de la Région Grand Est, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, sur décision de l'assemblée générale.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

### Article 5 – Composition du GIP

Le GIP est composé de membres et de partenaires associés.

Peuvent être **membres du GIP**, outre la Région Grand Est :

- les Départements de la région Grand Est ;
- les agglomérations de plus de 100.000 habitants de la Région Grand Est, représentées par un EPCI ou un pôle métropolitain ;
- les Universités de la région Grand Est ;
- les chambres consulaires.

Le GIP peut également accueillir des partenaires associés, selon les modalités définies à l'article 8.1.

**Les membres du GIP** sont :

- **Le Conseil Régional Grand Est**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 place Adrien Zeller BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex ;
- **La Collectivité européenne d'Alsace**, collectivité territoriale, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg ;
- **Le Conseil départemental de l'Aube**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2 rue Pierre-Labonde BP 394 - 10026 Troyes cedex ;
- **Le Conseil départemental de Haute-Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9 ;
- **Le Conseil départemental de la Marne**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 40 rue Carnot, CS30454, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- **Le Conseil départemental des Vosges**, collectivité territoriale, dont le siège est sis 8 rue de la préfecture, 88088 EPINAL Cedex ;

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**« Maison Grand Est Europe »**

- **La Communauté d'agglomération Ardenne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 49, avenue Léon Bourgeois, 08000 Charleville-Mézières ;
- **La Communauté d'agglomération Colmar Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 32 cours Sainte-Anne, 68000 Colmar ;
- **La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse ;
- **La Communauté Urbaine du Grand Reims**, établissement public de coopération territoriale, dont le siège est sis CS 80036 – 51722 Reims Cedex ;
- **L'Eurométropole de Strasbourg**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile, BP 1049/1050F, 67076 Strasbourg Cedex ;
- **Le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain**, pôle métropolitain, dont le siège est sis 22-24 Viaduc KENNEDY, 54035 NANCY CEDEX ;
- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 1, place Robert Galley, BP 9 10001, TROYES Cedex
  
- **La Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est**, organisme consulaire dont le siège est sis 10 place Gutenberg – CS 20003 – F 67085 Strasbourg
- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est**, organisme consulaire, dont le siège est sis Pôle des Métiers de Metz – Espace Partenaires, 5 Boulevard de la Défense, 57078 METZ Cedex 3 ;
  
- **L'Université de Haute-Alsace**, établissement public national scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 2 rue des Frères Lumière 68093 MULHOUSE Cedex France ;
- **L'Université de Lorraine**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France ;
- **L'Université de Reims Champagne-Ardenne**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 9 boulevard de la Paix, 51100 Reims ;
- **L'Université de Strasbourg**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, F-67081 Strasbourg cedex ;
- **L'Université de Technologie de Troyes**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est sis 12 rue Marie Curie, CS 42060 10004 Troyes CEDEX.

#### **Article 6 - Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement au sein de l'assemblée générale, à l'exclusion de ceux de la Région Grand Est, sont établis à concurrence des paliers de contribution, définis dans les conditions de l'article 7.1, acquittés par ces derniers :

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Maison Grand Est Europe »**

- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix

Les droits statutaires sont répartis comme suit :

- Région Grand Est : 18 voix
- Collectivité européenne d'Alsace : 6 voix
- Conseil départemental de l'Aube : 2 voix
- Conseil départemental de Haute-Marne : 2 voix
- Conseil départemental de la Marne : 2 voix
- Conseil départemental des Vosges : 2 voix
- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole : 2 voix
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération : 2 voix
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération : 2 voix
- Communauté Urbaine du Grand Reims : 2 voix
- Eurométropole de Strasbourg : 6 voix
- Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain : 6 voix
- Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole : 2 voix
- Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est : 1 voix
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Grand Est : 2 voix
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Grand Est : 1 voix
- Université de Haute-Alsace : 1 voix
- Université de Lorraine : 2 voix
- Université de Reims Champagne-Ardenne : 1 voix
- Université de Strasbourg : 2 voix
- Université de Technologie de Troyes : 1 voix

Conformément à l'objet du groupement d'intérêt public, la majorité des droits statutaires doivent être détenus par les collectivités territoriales.

Les partenaires associés ne disposent pas de droits statutaires au sein du groupement.

**Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

**7.1. Contributions :**

Chaque membre du groupement et partenaire associé s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire qui permet notamment de financer les charges du groupement.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Maison Grand Est Europe »**

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 6, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre ou qu'un partenaire associé peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires obligatoires.

#### 7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Un nouveau membre n'est lié qu'aux dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

### **Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

#### 8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou des partenaires associés, sur proposition du Président du GIP, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés ; le montant de la contribution versée est défini selon les mêmes modalités.

Peut devenir partenaire associé, non membre du groupement :

- toute personne morale de droit public ou privé dont les activités ont un lien avec l'activité du groupement ou qui collabore à ses projets ;
- toute personne morale, nommément mentionnée à l'article 5 comme membre potentiel du groupement, pour une durée non renouvelable d'un an en vue, le cas échéant, d'une adhésion en qualité de membre du groupement.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Groupement.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Maison Grand Est Europe »**

## 8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre ou partenaire associé peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 (six) mois révolus avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président du Groupement.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire en cours duquel il s'est retiré.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés.

## 8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé peut être prononcée, sur proposition du président, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des droits statutaires exprimés

## Titre II – Fonctionnement

### Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions statutaires obligatoires des membres et des partenaires associés ;
- les subventions complémentaires de fonctionnement ou d'investissement versées notamment par les membres et les partenaires associés ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et le membre mettant à disposition.

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**« Maison Grand Est Europe »**

**Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le bureau, sur proposition du directeur, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels affectés au groupement.

**Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP ou à l'arrivée du terme de la convention visée à l'article 10, ils sont remis à leur disposition. Aucune indemnité ne pourra être due par le GIP en raison de la dégradation desdits biens due à la vétusté, le GIP ayant uniquement l'obligation d'entretenir lesdits biens en bon état de réparation et de propreté.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le GIP au membre propriétaire en raison de l'amélioration par le GIP du bien mis à disposition.

**Article 13 – Budget**

Le budget, présenté par le président du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le président du GIP, peuvent être adoptées en cours d'exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, le cas échéant, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

**Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre et partenaire associé est arrêté par l'assemblée générale.

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2022/706 du 14/11/2022

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**« Maison Grand Est Europe »**

Les contributions statutaires non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

#### **Article 15 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Le groupement applique le référentiel budgétaire et comptable M57.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale précise, le cas échéant, les autres règles relatives à la gestion du groupement.

### **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

#### **Article 16 - Assemblée générale**

16.1 L'assemblée générale représente l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté par une seule personne, titulaire ou suppléant, disposant d'un nombre de voix équivalent à ses droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires associés peuvent siéger en qualité d'observateurs sur invitation du Président du Groupement à toute ou partie de l'assemblée générale.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit, en son sein, le Président du Groupement, ainsi que quatre vice-présidents. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

En cas d'empêchement du Président du groupement, celui-ci peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un vice-président qu'il aura désigné.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours ouvrés en cas d'urgence.

La convocation par courrier et/ou transmission électronique indique la date, l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la réunion, soit en présentiel soit à distance.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne. Les mandats doivent être envoyés signés au Président du Groupement au plus tard la veille de l'assemblée générale

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**« Maison Grand Est Europe »**

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. Les décisions qui requièrent une majorité qualifiée sont précisées à l'article 16.2.

Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des tiers (personnes morales ou physiques) invités peuvent être autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant le vice-président assurant la présidence de l'assemblée générale.

Le directeur du groupement, le cas échéant son adjoint, et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

En cas de nécessité, le président peut décider de mettre en œuvre une procédure de consultation écrite de l'assemblée générale. En règle générale, la durée d'une procédure de consultation écrite est de 14 jours calendaires. Celle-ci débute par l'envoi d'un message contenant les documents à examiner et les modalités de vote. Si à l'issue de la période de 14 jours, moins de deux tiers des membres se sont exprimés, un message de rappel est envoyé à l'ensemble des membres de l'assemblée générale et la période de consultation est prolongée de 7 jours, cette fois-ci sans condition de participation à atteindre. A l'issue de la période de consultation, les membres sont informés des résultats de la procédure écrite par le biais d'un message envoyé au plus tard 7 jours après la date de fin de la procédure écrite. Les décisions adoptées dans le cadre d'une procédure de consultation écrite sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante de l'assemblée générale.

**16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :**

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres, l'association de partenaires associés, et les modalités financières de celles-ci ;
- 6° l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 8° l'affectation des éventuels excédents ;
- 9° la définition des grandes orientations du groupement et du programme annuel d'activité préparé par le Directeur ;
- 10° l'adoption du budget prévisionnel du groupement préparé par le Directeur.

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2022706 du 14/11/2022

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**« Maison Grand Est Europe »**

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

**Article 17 - Présidence du Groupement et Bureau**

17.1. La présidence du groupement :

Le Président du groupement est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président :

- 1° convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de résolutions ;
- 2° convoque le bureau ;
- 2° préside les séances de l'assemblée générale ;
- 3° propose à l'assemblée générale l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé ;
- 4° nomme ou met fin aux fonction du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, un vice-président exerce de plein droit les fonctions du Président.

17.2. Le bureau du Groupement :

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, eux aussi élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le bureau est chargé de l'administration courante du GIP et de la mise en œuvre des délibérations de l'Assemblée générale.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

**Article 18 - Directeur du groupement**

Le directeur du GIP est nommé par le président du GIP, qui met également fin à ses fonctions, après avis du bureau, qui en informe les membres du groupement lors de l'assemblée générale suivante.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du bureau et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
  - il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
  - il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
  - il propose au bureau les modalités de rémunération des personnels recrutés par le GIP ;
  - il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
-

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Maison Grand Est Europe »**

- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet et en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit sa signature aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne le fonctionnement courant du GIP.

**Article 19 – Comité technique et Groupes de travail**

Un comité technique (CoTech), composé des référents techniques désignés par les membres du groupement, est chargé de préparer les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit autour du directeur et de son adjoint aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'assemblée générale.

Des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour traiter de sujets et thèmes prioritaires, sous réserve d'une validation par l'assemblée générale ou le bureau.

**Titre IV - Dispositions diverses**

**Article 20 – Déontologie**

Les personnels recrutés par le GIP ou affectés au GIP sont tenus de respecter les obligations - devoir de réserve, confidentialité - qui s'imposent aux agents publics. Une charte interne de déontologie pourra venir préciser ces obligations.

**Titre V – Liquidation du GIP**

**Article 21 – Dissolution**

Le groupement est dissout par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou dès lors que les droits statutaires des collectivités territoriales ne seraient plus majoritaires ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

#### **Article 22 – Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 23 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

#### **Article 24 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à \_\_\_\_\_  
En ..... exemplaires

2022-2349



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 717**

**portant modification de la composition  
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-186 du 24 mai 2019 du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)

- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

**- Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

#### **Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Titulaire : Mme Catherine BOZON - Bureau de l'action sociale - Rectorat de Nancy-Metz

Suppléant : Mme Sylvie WOLTRAGER - Rectorat de Nancy-Metz

#### **Ministère des Armées**

Titulaire : Mme Françoise ALLEGRE CHAMANT- Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz

Suppléante : Mme Nathalie ROUGERIE - Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz/secteur Haguenau

#### **Ministère de la Justice**

Titulaire : M. Denis RAPENNE - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Suppléante : Mme Béatrice YAGER - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

#### **Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance**

Titulaire : Mme Halima HAMMES - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Suppléante : Mme Sandrine ROMANN - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

#### **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

Titulaire : Mme Véronique HENRIOT - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Suppléant : Mme Brigitte GROSSE - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

#### **Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Titulaire : Mme Sandrine MOLEZ - Secrétariat général - DRAAF Châlons en Champagne

Suppléant : M. Philippe COURATIER - Service des ressources humaines - DRAAF Châlons en Champagne

#### **Ministère de la Culture**

Titulaire : Mme Anne DIDELOT - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Suppléante : Mme Séverine SCHANDELMEYER - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

#### **Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**

Titulaire : M. Cédric CHARBON – Secrétariat général – Unité de l'action sociale - DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Suppléante : Mme Delphine DUCHESNE - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS  
Châlons en Champagne-Strasbourg

### **Ministère de l'Intérieur**

Titulaire : M. François ARTHAUD - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Moselle

Suppléant : M. Gérard GIRAULT - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Haute-Marne

Titulaire : Mme Valérie GRIMAUD - Bureau des ressources humaines - Préfecture des Vosges

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD - Secrétariat général - Sous-Préfecture de Mulhouse

Titulaire : Mme Jenny BRUNAT - SDAS - Préfecture de la Meurthe et Moselle

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS - Secrétariat Général Commun - Préfecture de l'Aube

Titulaire : Mme Murielle BIEHLMANN – SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

Suppléante : Mme Stéphanie CLOUET– SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

**- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :**

13 membres titulaires, et 13 suppléants

#### **CGT**

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER  
M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA  
M. Jean-Marie PADOVAN

#### **FO**

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE  
M. Pascal WEST  
Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE  
Mme Emmanuelle PERGENT  
M. José-Luis RODRIGUEZ

#### **CFDT**

Titulaires : Mme Mailys PRODHON  
M. Bernard FOUQUET

Suppléants : M. Frédéric CUIGNET ROYER  
Mme Séverine TROESCH

#### **UNSA**

Titulaires : M. Davy LUCION  
Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI  
Mme Magali GOMARD

#### **FSU**

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER  
Mme Géraldine DELAYE

Suppléants : Mme Soraya MAHALAINE  
M. Guy BOURGEOIS

**SOLIDAIRES**

Titulaire : Mme Laetitia CHABOUREL  
Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

**CFE-CGC**

Titulaire : M. Éric TEUFEL  
Suppléant : M. Mathieu BRULE

**- Membres invités permanents, ayant voix consultative :**

Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)  
Mme Véronique NARBONI (Préfecture de la Moselle)

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-186 du 24 mai 2019 sont inchangées.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2022-542 du 16 septembre 2022 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 16 NOV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Blaise GOURTAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1741**

**portant sur l'attribution des bourses Talents  
pour la campagne 2022-2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;
- VU les propositions de la commission régionale d'attribution réunie le 20 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une bourse Talents de 2 000 € est attribuée aux bénéficiaires inscrits sur la liste principale jointe en annexe 1.

En cas de renoncement de bénéficiaires inscrits sur la liste principale, les personnes inscrites sur la liste complémentaire jointe en annexe 2 pourront bénéficier de cette bourse, dans l'ordre de cette liste complémentaire.

**ARTICLE 2 :** L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- 1 000 €, sur la gestion 2022, à la signature du présent arrêté et sous réserve de la complétude du dossier ;
- 1 000 €, sur la gestion 2023, au cours du 2e trimestre ;

Le second versement est obligatoirement conditionné par la transmission par le bénéficiaire :

1. d'une attestation d'assiduité aux enseignements du centre de préparation ou bien d'une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels » ou bien d'une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
2. et d'une attestation de présence au concours ou du relevé de notes aux épreuves ou d'une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.

Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor public des sommes perçues au titre de la bourse Talents. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire du montant de la bourse Talents déjà versé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, les Préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2022**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
  
**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022/741 du 18 NOV. 2022**

**ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS**

Liste des bénéficiaires sur la liste principale  
(par ordre de classement)

1	CAVATORTA Pauline
2	MENET Cléa
3	RAMECOURT Mathilde
4	LANDAUER Sophie
5	JANJAR Nabil
6	ABDALLAH Anrichimède
7	ABDALLAH Zanfati
8	BRUNSON Morgane
9	LIVIA DOMINICI Livia
10	ROCHE Camille
11	DELBECQ Manon
12	EL MOURABIT Amel
13	GALLERAND Chloé
14	HUSSER Charlène
15	FROIDFON Mélanie
16	CHRÉTIEN Camille
17	ROBERT Eva
18	JENFFER Agathe
19	SAKHO Hawa
20	KIRCHER Nathan
21	VILLEROT Claire
22	LORSCH Lucie

23	PHILIPPE Lucas
24	KAISER Marie
25	IMAHO Théo
26	LEBON Manon
27	PONCELET Élisabeth
28	PETIT MANDELLI Dana
29	MAY Lisa
30	PIRA Marion
31	LEJEUNE Mondane
32	MILCENT Arthur
33	KHARROUB Sadjed-Lillah
34	ROUTIN Vincent
35	HERRERA Dorian
36	RHARBI Wafae
37	DUPUY Alexandre
38	SIMO-BOTTA Yoann
39	LEFEL Esther
40	BOULACHEB Kamilya
41	DUPRE Emma
42	PAQUIN Calypso
43	MILORD Yves-laure
44	AZOR Marinatha

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°2022/ 741 du 18 NOV. 2022**

**ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS**

Liste des bénéficiaires sur la liste complémentaire  
(par ordre de classement)

1	DAMERY Coline
2	CLOG Jérémie
3	LEGRAND Maëlennig
4	FAX Marie-Océane
5	HONÇA Ozden
6	ALKOC Suzan
7	CHOQUEL Romain
8	MESSY Kerry-Ann
9	ERNWEIN Jorys
10	BISCH Rebecca
11	ARI Hugo
12	ERRAGUI Myriam
13	LEBOURG Léa
14	CHERIT Wassila
15	MAMPIAMINA Esmanour Moulyanah
16	SAINT-MARTIN Cindy
17	LERY Benoit
18	OCAL Gulay
19	ZENTNER Sarah
20	ADACH Laure
21	LEFEL Edwige
22	MICHEL Valentin
23	KIEKEN Elise
24	ROSSI Chiara
25	DIELH Lorenza



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 742**

**portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents »  
pour la campagne 2022-2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU le certificat administratif transmis par la prépa Talents du service public de Sciences Po Strasbourg – Ecole de l'université de Strasbourg listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une bourse Talents de 4 000 € est attribuée de droit :

- aux élèves de la classe prépa Talents du service public de Sciences Po Strasbourg – Ecole de l'université de Strasbourg dont la liste est jointe en annexe n°1 du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes en 2 fois :

- 2 000 €, sur la gestion 2022, à la signature du présent arrêté et sous réserve de la complétude du dossier
- 2 000 €, sur la gestion 2023, au cours du 2e trimestre

Le second versement sera obligatoirement conditionné par la transmission par la classe Prépa Talents :

1. d'une attestation d'assiduité datée de mars ou avril 2023, aux enseignements du centre de préparation, ou bien d'une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien d'une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus;
2. et d'une attestation de présence au concours ou du relevé de notes aux épreuves ou d'une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé sera signalé par l'école ou l'établissement au service instructeur.

Le non-respect par les bénéficiaires de ces engagements entraîne le reversement au Trésor public des sommes perçues au titre de la bourse. Tout désistement ou renonciation donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire du montant de la bourse Talents déjà versé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur de Sciences Po Strasbourg – Ecole de l'université de Strasbourg et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022/742 du 18 NOV. 2022**

**ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PRÉPAS TALENTS**

Liste des bénéficiaires de la classe prépa Talents du service public  
de Sciences Po Strasbourg – Ecole de l'université de Strasbourg  
(par site et par ordre alphabétique)

CALABRESE Jean-Marie
CHEVALIER Camille
COLOMBET Alexandre
COVILLE Aurore
GAUTHERAT Alexis
HARNISCH Romain
HUBER Cerise
KAMMERER Benjamin
MARIANI Paul



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 707**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/438 du 12 août 2022 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 modifié relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la culture ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU la circulaire du 1er mars 2022 aux modalités d'application du décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional des affaires culturelles par intérim de la région Grand Est ;

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est  
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est)

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2022/438 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est modifié comme suit :

Les membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années 2022 et 2023 sont nommés ci-après :

#### **Collège Danse (13 membres / 7 femmes et 6 hommes)**

Au titre d'un premier mandat :

Grégory Beaumont, responsable des études de danse ESAL (L)  
Grégory Cauvin, directeur de la SN Le Carreau de Forbach (L)  
Youssef Ghali, SG du CCN BL à Nancy (L)  
Yvonne Hoarau, chorégraphe (A)  
Yoko N'Guyen, directrice du CIRA (A)  
Michèle Paradon, directrice artistique de la Cité Musicale Metz (L)  
Pierre-Marie Quéré, SG du CNAC à Châlons-en-Champagne (CA)  
Thomas Ress, directeur de l'Espace 110 à Illzach (A)  
Rémi Sabau, directeur de Le Nouveau Relax à Chaumont (CA)  
Ximena Zalazar-Firpo, chorégraphe (A)

Au titre d'un second mandat :

Joëlle Smadja, directrice du CDCN Pôle Sud à Strasbourg (A)  
Elodie Songy, directrice de l'Espace Gérard Philippe à Saint-André-les-Vergers (CA)  
Nina Vandenberghe, administratrice de la SN du Manège à Reims (CA)

#### **Collège Musique (17 membres / 8 femmes et 9 hommes)**

Au titre d'un premier mandat :

**Ekaterina Nikolova, compositrice (A)**  
Stéphane Billaut, directeur du CRD de Troyes (CA)  
Alain Brohard, programmateur de la SMAC L'Autre Canal à Nancy (L)  
Hélène Clerc Murgier, directrice artistique des Monts du Reuil (CA)  
Guillaume Hebert, directeur de l'OsM à Mulhouse (A)  
Delphine Ledroit, directrice du CFA de l'Opéra National de Lorraine à Nancy (L)  
Geneviève Letang, harpiste, professeure au CNSMD de Paris (A)  
Florence Mazingant, chargée de production à l'Opéra de Reims (CA)  
Emma Mellado, directrice de production à l'AFA Espace Django à Strasbourg (A)  
Vincent Morel, directeur des Flâneries musicales de Reims (CA)  
Xavier Rosselle, compositeur (CA)  
Mathieu Schoenhal, directeur de Météo Festival à Mulhouse (A)

Au titre d'un second mandat :

Claire Becker, directrice de Contre-courant MJC à Belleville-sur-Meuse (L)  
Yves Colombain, directeur de la MJC Lillebonne à Nancy (L)  
Emmanuelle Cuttitta, directrice de la SMAC Le Gueulard Plus à Nilvange (L)  
Jérémy Fallecker, directeur du projet Pelpass (A)

Laurent Sellier, directeur de la SMAC Bords2scènes à Vitry-le-François (CA)

Collège Théâtre (15 membres / 8 femmes et 7 hommes)

Au titre d'un premier mandat :

Benoît André, directeur de la SN La Filature de Mulhouse (A)  
Sylvain Diaz, directeur du Service Universitaire d'Action culturelle de l'université de Strasbourg, maître de conférence en études théâtrales et en charge de la programmation de La Pokop, théâtre universitaire nouvellement créé à Strasbourg (A)  
Vincent Ehl, directeur de Cirk'Eole (L)  
Isabelle Lefèvre, directrice du Service Universitaire d'Action culturelle de l'Université de Haute-Alsace et en charge de l'UE libre d'ouverture culturelle (A)  
Sandrine Marly, directrice du théâtre de La coupole à Saint-Louis (A)  
Christian Mousseau-Fernandez, directeur de Transversales à Verdun (L)  
Olivier Perry, directeur de la SN CCAM de Vandoeuvre (L)

Au titre d'un second mandat :

Mateja Bizjak Petit, directrice du Centre de création pour l'enfance à Tinquieux (CA)  
**Mathieu CRUCIANI, co-directeur du CDN de Colmar (A)**  
Julien Drège, directeur de la MJC d'Ay (CA)  
Magali Dupin, directrice adjointe du CDN La Comédie de Reims (CA)  
Corinne Licitra, directrice du Théâtre de la Madeleine à Troyes (CA)  
Lee-fou Messica, directrice de la SCIN BMK de Metz (L)  
Alexandra Tobelaim, directrice du CDN Le NEST de Thionville (L)  
Julia Vidit, directrice du CDN La Manufacture de Nancy (L)

**ARTICLE 2 :**

Les membres sont nommés pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/438 du 12 août 2022 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est et le Directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 NOV. 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

10/11/2022

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 18 novembre 2022

10/11/2022



202-2232

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 738**

**portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art  
pour le département de l'Aube**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 17 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional par intérim des affaires culturelles

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mission de Monsieur Nicolas Dohrmann, en qualité de conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département de l'Aube, est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 12 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Strasbourg, le **17 NOV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 739**

**portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art  
pour le département de l'Aube**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 17 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional par intérim des affaires culturelles

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mission de Monsieur Eric Blanchegorge, en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du département de l'Aube, est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 12 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Strasbourg, le **17 NOV. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



Arrêté DREETS n° 2022/370 en date du 15 novembre 2022  
Modifiant l'arrêté n° DREETS/2022/39 en date du 06/09/2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Prechter  
d'une capacité de 167 places  
géré par l'association Horizon Amitié  
(N° FINESS établissement : 670019108)  
N° SIRET : 30461498500139  
Adresse : 34, rue Thomann 67000 STRASBOURG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/39 du 06/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Prechter ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/39 du 06/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133800,00€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1042811,00€
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	75107,00€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	755816,00€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>1932427,00€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (*)	1719517,00€
	<b>Groupe I</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	85107,00€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	202910,00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	10000,00€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>1932427,00€</b>

(\*) : Le groupe 1 comprend la DGF d'un montant de 1 670 497,00€ et 49 020,00€ de produits que le gestionnaire prévoit au sein de son budget mais ne relevant pas de la DDETS.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS Prechter est fixée à 1 670 497,00 € (Un million six cent soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros).

## Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 19,00 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 75 107,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : [code] / [domaine fonctionnel].

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

**Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 75 107,00 € (soixante-quinze mille cent sept euros).**

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la DDFIP de la Marne

## Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 85 107,00 € sont accordés dans le cadre :

- Crédits au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté aux fins d'accompagnement des familles monoparentales : 10 000,00 € ;
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 75 107,00 €

## Article 4

### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 75 107,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 19,00 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01/04/2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 19,00 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Prechter.

#### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 5**

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 les mensualités déjà engagées pour un montant de 1 462 415,43 € ;
- pour le mois de décembre : 208 081,57 € *intégrant les « arriérés » Ségur depuis avril* ;

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

### **Article 6**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

### **Article 7**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

*Eloy DORADO.*

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA

*vosila*

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS : Prechter

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	132 822,13 €		Ferme
Février	132 822,17 €		Ferme
Mars	132 822,17 €		Ferme
Avril	132 822,17 €		Ferme
Mai	132 822,17 €		Ferme
Juin	132 822,17 €		Ferme
Juillet	133 431,77 €		Ferme
Août	133 126,97 €		Ferme
Septembre	132 974,57 €		Ferme
Octobre	132 974,57 €		Ferme
Novembre	132 974,57 €		Ferme
Décembre	208 081,57 €	75 107,00 €	Ferme
	<b>1 670 497,00€</b>	<b>75 107,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS : Prechter

Mois	Montant	Type
Janvier	132 949,13 €	Ferme
Février	132 949,17 €	Ferme
Mars	132 949,17 €	Ferme
Avril	132 949,17 €	Option
Mai	132 949,17 €	Option
Juin	132 949,17 €	Option
Juillet	132 949,17 €	Option
Août	132 949,17 €	Option
Septembre	132 949,17 €	Option
Octobre	132 949,17 €	Option
Novembre	132 949,17 €	Option
Décembre	132 949,17 €	Option
	<b>1 595 390,00 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 244 en date du 24 septembre 2022  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51

Adresse : 192 rue de Preize – 10000 – TROYES

N° FINESS : 10 000 975 2

N° SIRET : 537 452 252 00035

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2011 d'autorisation du service mandataire dénommé AT 10-51, situé 192 rue de Preize à Troyes, géré par l'association AT 10-51 ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
  - Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;
  - Vu** le courrier du 20 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2022 ;
  - Vu** les observations transmises par courrier du 21 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 ;
  - Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

## Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AT 10-51 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 911,00 €			105 911,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 378 558,00 €	11 850,00 €	61 439,11 €	1 451 847,11 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	215 765,00 €			215 765,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 700 234,00 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>61 439,11 €</b>	<b>1 773 523,11 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 405 186,00 €	11 850,00 €	61 439,11 €	1 478 475,11 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	295 048,00 €			295 048,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €			0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 700 234,00 €</b>	<b>11 850,00 €</b>	<b>61 439,11 €</b>	<b>1 773 523,11 €</b>

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 10-51 est fixée à 1 478 475,11 euros.

### **Article 3 :**

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 400 970,44 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Aube est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 215,56 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 73 289,11 euros.

III- Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 474 259,55 euros.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 122 854,96 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4 :**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième prévus dans l'annexe 2 des arrêtés de tarification 2021, soit 117 865,42 € mensuels multipliés par onze mois, soit un montant total de 1 296 519,62 €.

### **Article 5 :**

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 1 474 259,55 € (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021** : 1 296 519,62 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b)** : 177 739,93 € ;
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 177 739,93 €.

#### **Article 6 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 474 259,55 € (un million quatre cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-neuf euros et cinquante-cinq centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS10
- Tiers : 1000984571
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de l'Aube.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
Eloy DORADO

Par délégation,  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de l'AT 10-51

Mois	Colonne A Montant	Colonne B Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Type
Janvier	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Février	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Mars	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Avril	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Mai	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Juin	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Juillet	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Août	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Septembre	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Octobre	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Novembre	117 865,42 €			117 865,42 €	Ferme
Décembre	104 450,82 €	11 850,00 €	61 439,11 €*	177 739,93 €	Ferme
	1 400 970,44 €	11 850,00 €	61 439,11 €	1 474 259,55 €	

\* Au niveau de la colonne C relative à la revalorisation Ségur, la mensualité de décembre intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'AT 10-51

Mois	Montant	Type
Janvier	122 854,96 €	Ferme
Février	122 854,96 €	Ferme
Mars	122 854,96 €	Ferme
Avril	122 854,96 €	Option
Mai	122 854,96 €	Option
Juin	122 854,96 €	Option
Juillet	122 854,96 €	Option
Août	122 854,96 €	Option
Septembre	122 854,96 €	Option
Octobre	122 854,96 €	Option
Novembre	122 854,96 €	Option
Décembre	122 854,99 €	Option
	1 474 259,55 €	

Arrêté DREETS n° 2022/374 en date du 18 Novembre 2022  
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/123 en date du 11 août 2022  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ÉQUIPE MOBILE  
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)  
(N° FINESS établissement : 57 001 265 8)  
N° SIRET : 775 618 721 00143  
Adresse : 16-18, rue du Stoxey – 57070 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/123 du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ÉQUIPE MOBILE ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ÉQUIPE MOBILE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/123 du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 651 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	261 986,14 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	<b>21 267,14 €</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 526 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2022</b>	<b>332 163,14 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	327 563,14 €
	<b>Groupe I</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	32 963,14 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 600 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2022</b>	<b>332 163,14 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS ÉQUIPE MOBILE est fixée à 327 563,14 € (trois-cent-vingt-sept-mille-cinq-cent-soixante-trois-euros-et-quatorze-centimes).

## **Article 2**

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 5,38 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 21 267,14 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 21 267,14€ (vingt-et-un-mille-deux-cent-soixante-sept-euros-et-quatorze-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 327 563,14 € (trois-cent-vingt-sept-mille-cinq-cent-soixante-trois-euros-et-quatorze-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## **Article 3**

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 32 963,14 € sont accordés dans le cadre de :

- Au titre de prévisions d'augmentation des charges liées à l'inflation : 11 696€
- Au titre de revalorisation de la massa salariale : 21 267,14€

## **Article 4**

### **4.1. Montant de la compensation versée par l'État**

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **21 267,14€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,38 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;

- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 22 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,38 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ÉQUIPE MOBILE .

#### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 278 335,84 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 49 227,30 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

### Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

### Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Eloy DORADO

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle Solidarité,  
Compétences, Economie  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

#### CHRS EQUIPE MOBILE

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Mai	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Juin	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Juillet	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Août	0,00 €	0,00 €	24 306,92€		24 306,92€	Ferme
Septembre	0,00 €	0,00 €	27 960,16 €		27 960,16 €	Ferme
Octobre	0,00 €	0,00 €	27 960,16 €		27 960,16 €	Ferme
Novembre	0,00 €	0,00 €	27 960,16 €		27 960,16 €	Ferme
Décembre	0,00 €	0,00 €	49 227,30 €	21 267,14	49 227,30 €	Ferme
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>327 563,14 €</b>	<b>21 267,14 €</b>	<b>327 563,14 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

### CHRS ÉQUIPE MOBILE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Mai	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Juin	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Juillet	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Août	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Septembre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Octobre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Novembre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
Décembre	0,00 €	0,00 €	24 550 €	<b>24 550 €</b>	Option
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>294 600 €</b>	<b>294 600 €</b>	



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Bas-Rhin**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation du CHRS AHJ  
géré par l'association AHJ**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**18 NOV. 2022**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L313-9, L313-18, L345-1 à L345-4, R313-1 à R313-10, R345-1 à R345-7 et D312-197 à 206;
- Vu** la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 portant création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale – CHRS – dénommé Accueil Hébergement pour les Jeunes (AHJ), sis 89 avenue de Colmar 67100 Strasbourg et géré par l'association d'Accueil et d'Hébergement pour les jeunes ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 décembre 2015 autorisant l'extension du CHRS AHJ portant sa capacité de 65 à 70 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services et médico-sociaux ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin :

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'établissement CHRS AHJ voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 70 places et pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2022 ;

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 670011378**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association Accueil et Hébergement pour les Jeunes (AAHJ)**

**Forme juridique (code et libellé): 62 - Association de Droit local**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 670011378**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS Accueil et Hébergement pour les Jeunes (CHRS AHJ)**

**Catégorie (code et libellé) : 214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)**

Code discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Total
[959] Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté	[11] Hébergement Complet Internat	[811] Jeunes Adultes en Difficulté	20
[957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté	[18] Hébergement de Nuit Eclaté	[899] Tous publics en difficulté	50

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Madame la Directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et Monsieur le Président de l'association Accueil et Hébergement des Jeunes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2022**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2022-2158

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1740**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2312-5, L. 2315-18, R. 2315-8, R. 2315-9 et R. 2315-13 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 7 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les programmes et supports pédagogiques présentés par les organismes ERGOPERFORMANCE (68) et 3E ETUDES & FORMATIONS (57) ainsi que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et après avis du CREFOP ;

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n°2022/432 du 8 août 2022, est modifiée par l'ajout des organismes suivants :

- 3E ETUDES & FORMATIONS – 1 avenue Foch – BP 90448 - 57008 METZ
- ERGOPERFORMANCE – 2 rue des Pommiers – 68280 LOGELHEIM

## **ARTICLE 2 :**

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

## **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2022/432 du 8 août 2022 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail est abrogé.

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **18 NOV. 2022**

Le Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2022-740**

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

<b>Dpt</b>	<b>Organisme de formation</b>	<b>ADRESSE</b>	
08	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION/YSCHOOLS	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
10	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
10	JFN CONSEIL	9 grande Rue	10190 MESSON
10	MAGER PRO	5 rue de l'Aulne	10150 CRENEY PRES TROYES
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51342 TINQUEUX cedex
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	GO ! FORMATIONS CHAMPAGNE	22, rue du Val Clair	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCI FORMATION/EESC	3 rue du Mouzon	54520 LAXOU
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	JMW CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	RISK PARTENAIRES	Centre commercial St Michel – Rue des traits la ville – BP 80048	54203 TOUL cedex
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
54	VALO'FORM&CO	1 rue des Vergers	54136 BOUXIERES AUX DAMES
54	7 ERGONOMIE	8 les Allées de la Malgrange	54140 JARVILLE
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	17 ruelle de l'Eglise	55000 FAINS VEEL
57	ADALIE FORMATION	4 rue de l'Ecole	57130 JUSSY
57	AFOCOM	6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57	ALCHIMIES SARL	14 rue Principale	57660 VAHL EBERSING
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING

Dpt	Organisme de formation	ADRESSE	
57	CCI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ
57	CLEF SAS / CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	DEFIS	14 rue du pré aux joncs	57530 PANGE
57	FEELS'UP	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ Cedex
57	OFSIP	2 rue des Carrières	57700 NEUF CHEF
57	OPEN EDGE	137 rue SAI la Princesse Alix Napoléon	57260 DIEUZE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFC	ZI de l' Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch - BP 90448	57008 METZ Cedex
57	3E ETUDES & FORMATIONS	1 avenue Foch -BP 90448	57008 METZ
67	ACF2	16 rue simonis	67100 STRASBOURG
67	AFRIS/CIFAL/ECE	3 rue Sédillot – BP44	67085 STRASBOURG CEDEX
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	Sonia ARNOUD	118 rue de Hoenheim	67207 NIEDERHAUSBERGEN
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER MARIE FORMATIONS	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des Prés	67120 DUTTLENHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
68	EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMATION	15 rue des Frères Lumière	68350 BRUNSTATT
68	ERGOPERFORMANCE	2 rue des Pommiers	68280 LOGELHEIM
68	ESPACE FORMATIONS	48B rue du Général de Gaulle	68190 ENSISHEIM
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	RESILIENCE	24 A rue Charles Grad	68000 COLMAR
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL cedex
88	Séverine TOMASELLI/CAP'EST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT  
Pôle expertise et soutien

## **ARRETE n°2022/10 MODIFIANT L'ARRETE N°2022/04 Portant délégation de signature aux DASEN.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Emmanuel BOUREL, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meurthe- et- Moselle ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

L'arrêté rectoral n°2022/04 du 20 juillet 2022 de délégation de signature aux DASEN est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Emmanuel BOUREL, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meurthe- et- Moselle ;

- La référence suivante est supprimée :

VU le décret du 12 février 2016 portant détachement et classement de M. Emmanuel BOUREL, en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale et de directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale : M. Philippe TIQUET, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle (groupe II), en remplacement de Mme Emmanuelle COMPAGNON, appelée à d'autres fonctions ;

**Article 2 :**

L'article 1er de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

- M. Emmanuel BOUREL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, M. François NOEL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle ;

La référence suivante est supprimée :

- M. Emmanuel BOUREL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle ETIENNE secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges.

- M. Philippe TIQUET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, M. François NOEL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle ;

**Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté n°2022/04 du 20 juillet 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

- M. Emmanuel BOUREL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement, M. François NOEL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle ;

La référence suivante est supprimée :

- M. Philippe TIQUET, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe et Moselle et en cas d'absence ou d'empêchement M. François NOEL, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle ;

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 02 novembre 2022



Richard LAGANIER



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 30 mai 2018 affectant Madame Anne-Marie SCHMITT, agent comptable, au lycée Mangin de SARREBOURG à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

Considérant que Madame Anne-Marie SCHMITT, comptable titulaire, est absente pour une durée supérieure à deux mois,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Isabelle JAMIS, attachée d'administration hors classe, est nommée agent comptable par intérim du :

Lycée Mangin – SARREBOURG  
Collège Mangin – SARREBOURG  
Collège Pierre Messmer – SARREBOURG  
Lycée Dominique Labroise – SARREBOURG  
Lycée Erckmann-Chatrian – PHALSBOURG  
Collège Erckmann-Chatrian – PHALSBOURG  
Collège Vallée de la Bièvre – HARTZVILLER  
Collège des Deux Sarres – LORQUIN

à compter du 15 novembre 2022.

**Article 2 :** Madame Isabelle JAMIS, attachée d'administration hors classe, est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 15 novembre 2022.

**Article 3 :** Le présent intérim prendra fin au retour de l'agent comptable titulaire.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 14/11/2022

Pour le recteur,

Par délégation,

La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Richard LAGANIER

CPI : - Etablissements  
- Collectivités de rattachement

- Chambre régionale des comptes  
- Services rectoraux DPAA et DOS

- DDFIP

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECTORAT  
Pôle expertise et soutien

## **ARRETE n°2022/11 MODIFIANT L'ARRETE n°2022/07 Portant délégation de signature dans le domaine financier.**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'arrêté rectoral n°2022/07 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature dans le domaine financier ;

VU l'arrêté rectoral du 21 octobre 2022 affectant Mme Guylaine FEIPEL, attaché d'administration de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

L'arrêté rectoral n°2022/07 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature dans le domaine financier est modifié comme suit :

- Dans les visas :

- La référence suivante est ajoutée :

VU l'arrêté rectoral du 21 octobre 2022 affectant Mme Guylaine FEIPEL, attaché d'administration de l'Etat au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

**Article 2 :**

L'article 8 de l'arrêté n°2022/07 du 05 septembre 2022 susmentionné est modifié comme suit :

La référence suivante est ajoutée :

- Mme Esther FAVRET et Mme Guylaine FEIPEL dans le rôle de responsable d'engagement juridique pour les marchés publics relevant des BOP 140-141-214-230-723 et pour signer les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€.

La référence suivante est supprimée :

- Mme Esther FAVRET dans le rôle de responsable d'engagement juridique pour les marchés publics relevant des BOP 139-140-141-214-230-723 et pour signer les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à Nancy, le 14 novembre 2022



Richard LAGANIER

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS**

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles D 220-20 et D 222-35 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 par lequel Monsieur Olivier Brandouy est nommé recteur de l'académie de Reims ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020/567, 2020/569 et 2020/570 en date du 02 décembre 2020 et 2021/15 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

**VU** le décret n° 2022-1347 du 21 octobre 2022 portant modification de l'article D.222-20 du code de l'éducation ;

**VU** l'arrêté rectoral du 18 novembre 2022 par lequel Madame Sarah Monchaux, attachée d'administration hors classe, détachée dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et des moyens, est chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale d'académie à compter du 18 novembre 2022 jusqu'à la reprise des fonctions de Madame Sandrine CONNAN ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cyrille Bourgery, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille Bourgery, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

➤ **Madame Nathalie Laurent, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : administrateurs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'État (AAE) ; secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'Éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'État ; médecins de l'Éducation nationale ; infirmiers de

l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF); personnels de direction; personnels d'inspection ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé.

➤ **Madame Sylvie Hofmann, cheffe de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation et aux maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

➤ **Madame Nadine Renaux, cheffe du bureau des retraites**

- pour signer des documents n'ayant pas la valeur de décisions, dans la limite de ses attributions.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Madame Sarah Monchaux, en charge de l'intérim des fonctions secrétaire générale de l'académie de Reims, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah Monchaux, en charge de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de l'académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Elza van de Vijver, directrice support et expertise.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Sarah Monchaux, en charge de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de l'académie de Reims et de Madame Elza van de Vijver, directrice support et expertise, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

**Dans le périmètre de l'École Académique de la Formation Continue (EAFC), à :**

- **Madame Sylvie Defard, directeur de la gestion administrative et financière de l'EAFC, pour :**
- les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'Éducation nationale,
  - les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations, indemnités des tuteurs d'étudiants en stage) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels,
  - les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs,
  - les conventions de stage des étudiants pour le 2<sup>nd</sup> degré.

**Dans le périmètre de la direction de la performance et des moyens à :**

- **Madame Maryse Messenger, cheffe de la division des examens et concours**
- pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens et concours,
  - pour les actes et documents d'organisation des examens et concours,
  - pour l'authentification des duplicatas de diplômes et relevés de notes,

- pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français,
  - pour la recevabilité des dossiers de candidatures à la validation des acquis de l'expérience,
  - pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens et concours.
- **Madame Sophie Lefrançois, adjointe à la cheffe de la division des examens et concours**
- pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens et concours,
  - pour les actes et documents d'organisation des examens et concours,
  - pour l'authentification des duplicatas de diplômes et relevés de notes,
  - pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français,
  - pour la recevabilité des dossiers de candidatures à la validation des acquis de l'expérience,
  - pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens et concours.
- **Monsieur Benoît Penet, adjoint au directeur des systèmes d'information du Grand Est**
- pour les actes et décisions relatifs au fonctionnement du site de Reims de la direction des systèmes d'information du Grand Est, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.
- **Monsieur Grégory Réghioua, chef de la division du pilotage et du suivi et des emplois**
- pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du titre 2 des BOP 139, 140, 141, 214, et 230 (création, suppression, transformation, attribution),
  - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du hors titre 2 du BOP 230 (création, suppression, transformation, attribution),
  - pour la gestion des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH),
  - pour les courriers accusant réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
  - pour les courriers de transmission aux autorités administratives compétentes des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat.

**Dans le périmètre de la direction support et expertise, à :**

- **Madame Frédérique Logeard, cheffe du service inter-académique des affaires juridiques**
- pour les dossiers concernant les recours contentieux devant la juridiction administrative, à l'exception des mémoires,
  - pour les demandes de conseil juridique,
  - pour les dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution et de refus de protection,
  - pour les demandes d'indemnisation amiable mettant en cause la responsabilité de l'Éducation nationale, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus,
  - pour les dossiers contentieux d'accident scolaire devant la juridiction judiciaire.
- **Madame Gabrielle Jaumotte, cheffe du service du conseil et du contrôle de légalité des établissements**
- pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
  - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
  - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.

- **Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières**
  - pour les courriers et documents relatifs aux achats, marchés publics, subventions,
  - pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'action sociale,
  - pour les documents relatifs aux rentes d'accidents du travail des élèves survenus avant 1985,
  - pour la gestion des bourses,
  - pour les recours formés en matière d'attribution de bourses.
  
- **Monsieur Pascal Anger, chef de la division des moyens généraux**
  - pour les documents relatifs à l'immatriculation et à la situation administrative des véhicules, notamment en cas d'accident (constat, décision de réparation, paiement de franchise),
  - pour les ordres de réparation de véhicule, dans le cadre du marché, qui dépassent le seuil de 500 euros HT,
  - pour les documents liés à l'inventaire des biens meubles de l'État (déclaration de conformité, inventaire physique et comptable),
  - pour les documents portant sur les ventes aux Domaines des biens meubles de l'État,
  - pour les ordres de mission, avec ou sans frais, délivrés dans le cadre des activités de sa division,
  - pour les fiches d'intervention des agents de la division dans les services académiques,
  - pour les bons de commande, de biens ou services, réalisés dans le cadre d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent à bons de commandes, relevant de l'UO 214 ou du BOP 723, dans son périmètre de compétence,
  - pour les bons de commandes liés aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires et à la maintenance préventive ou corrective des bâtiments,
  - pour les bons de réception ou de livraison, suite à réalisation de prestation ou livraison de bien.

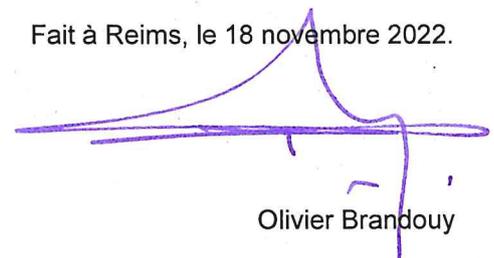
**Dans le périmètre des services inter académiques de la Région Grand Est à :**

- **Monsieur Cyril Creppy, directeur adjoint – DIRAGE - Site de Reims**
  - pour l'agrément de sous-traitants déclarés en cours de marché,
  - pour les documents relatifs à la préparation, à l'instruction et à l'exécution des marchés de travaux,
  - pour les attestations de service fait des marchés de travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature.

**Article 5 :** La secrétaire générale par intérim de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand-Est.

Fait à Reims, le 18 novembre 2022.



Olivier Brandouy

## SUBDELEGATION DE SIGNATURE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Richard Laganier, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

**Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 03 février 2020 par lequel Madame Sandrine Connan est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Reims ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/569 en date du 02 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/93 en date du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims ;

**VU** l'arrêté rectoral du 18 novembre 2022 par lequel Madame Sarah Monchaux, attachée d'administration hors classe, détachée dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de la performance et des moyens, est chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale d'académie à compter du 18 novembre 2022 jusqu'à la reprise des fonctions de Madame Sandrine CONNAN.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

En application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2020/569 en date du 02 décembre 2020 et 2021/93 en date du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Brandouy, recteur de l'académie de Reims, subdélégation permanente est donnée à :

- Madame Sarah Monchaux, en charge de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de l'académie de Reims,
- Madame Elza van de Vijver, directrice support et expertise,
- Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières,
- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes à la division des affaires financières,

à l'effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par les arrêtés préfectoraux précités, les actes ou décisions en matière d'engagement et de paiement des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 2 :**

En application des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée pour procéder, dans la limite de la délégation consentie :

pour l'engagement des frais de déplacement, indemnités, réservations d'hébergement liés à la formation des personnels et à la signature des bons de réservation de repas auprès des prestataires pour lesquels un engagement juridique annuel a été mis en place par la DAF à :

- Madame Sylvie Defard, directeur de la gestion administrative et financière de l'École Académique de la Formation Continue,

pour l'engagement des frais de déplacements et indemnités liés à l'organisation des examens et concours à :

- Madame Maryse Messenger, cheffe de la division des examens et concours,
- Madame Sophie Lefrançois, adjointe à la cheffe de la division des examens et concours

pour la signature des ordres de missions liés à l'organisation des examens et concours dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Madame Cécile Demoncheaux, cheffe du bureau des examens de l'enseignement général et technologique (DEC 1),
- Madame Christelle Bouquet, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technique et professionnel (DEC 2),
- Madame Sarah Dif-Fernandez, cheffe du bureau des examens supérieurs, de la VAE, de l'éducation spécialisée (DEC 3),
- Madame Jessy Becret, cheffe du bureau des concours de recrutement (DEC 4),

pour la signature des ordres de mission, des convocations et des demandes de sujets à :

- Madame Emmanuelle Bougy, cheffe du bureau des sujets (DEC 5),

pour la signature des états d'acompte permettant le versement d'avance dans le cadre des marchés de travaux à :

- Monsieur Cyril Creppy, directeur adjoint – direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE)  
– Site de Reims.

### **ARTICLE 3 :**

En application des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée, sous la forme d'habilitations à intervenir sur la plate-forme Chorus, pour procéder dans la limite de délégation consentie et dans la limite de leurs attributions :

aux engagements juridiques, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Sophie Noël, cheffe du bureau frais de déplacement, action sociale et plate-forme Chorus (DAF 2),
- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1),

aux engagements juridiques et aux demandes de paiement à :

- Madame Marie-Reine Bourgeois, gestionnaire plate-forme Chorus.

aux engagements juridiques des dépenses de l'État à :

- Madame Christine Berger, adjointe au chef du bureau des budgets de programmes (DAF1),
- Madame Lidia Avigliano, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Christine Landry, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Catherine Anger, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Sylvie Liverneaux, référente académique Reims de la Direction Régionale des Achats,
- Madame Isabelle Rémy, gestionnaire plate-forme CHORUS,
- Madame Marie-Laure Mercier, gestionnaire.

à la certification du service fait :

- Madame Sophie Noël, cheffe du bureau frais de déplacement, action sociale et plate-forme Chorus,
- Madame Lidia Avigliano, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Sylvie Liverneaux, référente académique Reims de la Direction Régionale des Achats.

à la délégation des crédits :

- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1),
- Madame Christine Berger, adjointe au chef du bureau des budgets de programmes (DAF1),
- Madame Catherine Anger, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Christine Landry, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Séverine PrévotEAU, gestionnaire plate-forme Chorus.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature.

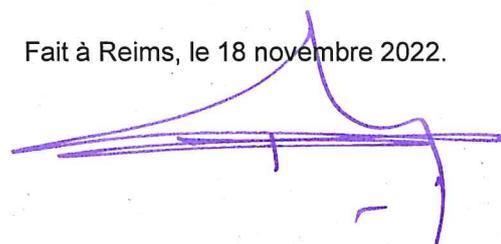
#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale par intérim de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques.

Fait à Reims, le 18 novembre 2022.



Olivier Brandouy



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**  
**Direction Générale**

**Décision 2022-DG78 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.**

**Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-4815 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim du Centre Hospitalier de Toul,
- VU la convention en date du 29 novembre 2021 mettant à disposition M. Olivier PERRIN, directeur adjoint du CHRU de Nancy, auprès du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

**DECIDE**

**Article 1 - Délégation permanente**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy et du CH de Toul suivants, mis à disposition le cas échéant, dans le cadre d'une activité permanente, pour une période de douze mois (soit du 29 novembre 2021 au 29 novembre 2022) auprès du Centre Hospitalier Saint Charles situé à Toul (54200) :

- ◆ **Monsieur Olivier PERRIN**, directeur adjoint,

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion du Centre Hospitalier Saint Charles de Toul.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier PERRIN**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CH de Toul ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- ◆ **Monsieur Patrick VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation ;
- ◆ **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales ;

- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attaché d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques ;
- ◆ **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux ;
- ◆ **Madame Marie-José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins.

## **Article 2 - Affaires Financières, Admissions et Facturation**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'intéressé et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité.

### **Article 2.1 - Pouvoir d'ordonnancement**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions et Facturation, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par le service des Affaires Financières, Admissions et facturation, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, notamment :

- ◆ de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- ◆ des décisions modificatives de l'EPRD ;
- ◆ des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

## **Article 3 - Ressources Humaines et Affaires Médicales**

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur selon les modalités de la délégation prévue ci-dessous.

### **Article 3.1**

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

- a) à l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :
- ◆ Fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude ;
  - ◆ Confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision d'appréciation ;
  - ◆ Sanction disciplinaire, de groupe I.

b) à l'ensemble des personnels contractuels, sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir

### **Article 3.2**

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, pour signer les mémoires en justice et les décisions et pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs :

a) à l'ensemble des personnels médicaux et sages-femmes, titulaires :

- ◆ Concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre National de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;

b) à l'ensemble des personnels médicaux contractuels, temporaires, les internes, les faisant fonction d'internes, les stagiaires associés et les étudiants hospitaliers.

### **Article 3.3**

#### **◆ Sanctions disciplinaires**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chloé GRANDEMANGE**, et conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Olivier PERRIN**, Directeur adjoint, ou par **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe.

#### **◆ Service minimum**

Délégation est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE** pour signer les assignations des personnels paramédicaux et médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

#### **◆ Gestion de la formation continue**

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé GRANDEMANGE**, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

#### **◆ Entretien annuel professionnel**

Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à l'évaluateur N1.

### **Article 3.4 Comité Technique d'Etablissement.**

En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de Monsieur Olivier PERRIN et de Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales,

### **Article 3.5 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

En l'absence du Directeur, **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence de **Monsieur Olivier PERRIN** et de **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par **Madame Chloé GRANDEMANGE**, Adjoint des cadres en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales.

#### **Article 4 – Affaires Economiques et logistiques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et logistiques exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) exécution des marchés publics concernant les services économiques, les achats et les approvisionnements ;
- b) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des services économiques, des achats et des approvisionnements ;
- c) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi des secteurs logistiques cuisine/restauration et lingerie/blanchisserie
- d) engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Services Techniques et Travaux y-compris le secteur biomédical

##### **Article 4.1 – Groupement Hospitalier de Territoire**

En sa qualité de référent achat pour le compte de l'établissement et dans le cadre de sa mise à disposition partielle auprès du CHRU de Nancy, **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques est habilitée à signer toutes les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- a) selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents et leurs éventuels avenants, des accords-cadres passés par l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui concernent le CH Toul ;
- b) pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma Directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine ;
- c) pour les marchés lancés par l'établissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisé avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur ;
- d) pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- e) pour les achats d'animation thérapeutique de l'établissement auquel sont rattachés les EHPAD Rion, EHPAD Les Ombelles ou l'USLD.

##### **Article 4.2 - Comptabilité-matières**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Valérie RICHPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur.

A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

##### **Article 4.3 – Achats pharmaceutiques**

Délégation de signature est donnée à **Madame le docteur DETOUL**, chef d'unité de la pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur DETOUL**, la même délégation est donnée à :

- ◆ **Madame le docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien ;
- ◆ **Madame le docteur Agnès LECUEN**, pharmacien.

#### **Article 5 - Services Techniques et Travaux**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves HUBERT**, Ingénieur en charge des Services Techniques et Travaux pour accomplir tout acte ou signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

#### **Article 6 – Affaires Générales, Qualité et Gestion des Risques, Relations Usagers**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directrice adjointe, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de ce secteur.

##### **Article 6.1 – Qualité et Gestion des Risques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité et gestion des risques, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

#### **Article 7 - Direction des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

#### **Article 8 - Communication**

Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la communication, pour accomplir tout acte, signer tout document et correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de son secteur.

#### **Article 9 - Garde administrative**

Délégation de signature est donnée aux personnels suivants au titre leur participation à la garde administrative, selon le calendrier arrêté par Olivier PERRIN :

- ◆ **Madame Corinne STRAUSS-BOULANGER**, Directeur adjoint ;
- ◆ **Madame Delphine DETHOREY**, Cadre supérieur de santé du pôle gériatrie,
- ◆ **Madame Valérie RICHEPAIN**, Attachée d'Administration en charge des Affaires Economiques et Logistiques ;
- ◆ **Madame Marie José FRINGANT**, Cadre Supérieur de Santé, en charge de la Coordination des Services de Soins ;
- ◆ **Madame Emmanuelle MARTIN**, chargée de la qualité, de la gestion des risques et de la communication ;
- ◆ **Monsieur Patrice VELLE**, Adjoint des cadres en charge des Affaires Financières, Admissions, et Facturation

afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures et de 13 heures à 14 heures, les week-ends et les jours fériés), l'administrateur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ◆ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ◆ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ◆ de l'admission, du séjour et de la sortie des patients ;
- ◆ du décès des patients ;
- ◆ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ◆ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ◆ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ◆ de la gestion des personnels ;
- ◆ des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CH de Toul.

#### **Article 10 - Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par les Affaires Financières ;
- ◆ de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 11 - Validité**

Les dispositions de la décision 2022-DG46 en date du 7 juin 2022 sont abrogées.  
La présente décision prend effet à compter de sa publication.

#### **Article 12 - Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 novembre 2022

**Arnaud VANNESTE**  
Directeur par intérim





**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**  
**Direction Générale**

**Décision 2022-DG79 portant délégation de signature du directeur par intérim de l'EHPAD Saint Charles de VEZELISE**

**Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize,**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-4491 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize,
- VU l'avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à la convention en date du 28 février 2022 mettant à disposition M. Pierre RENAUDIN, directeur adjoint contractuel du CHRU de Nancy, auprès de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize,

**DECIDE**

**Article 1 – Délégation permanente**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre RENAUDIN**, mis à disposition, jusqu'au 23 février 2023, dans le cadre d'une activité permanente, auprès de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize, situé rue du Grand Barmont 54330 VEZELISE pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize.

La même délégation est donnée à **Madame Valérie LEDUC**, Attachée de Direction à l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize.

**Article 2 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 3 – Validité**

Les dispositions de la décision 2022-DG60 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont abrogées.  
La présente décision prend effet à compter de sa publication.

**Article 4 – Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 novembre 2022

**Arnaud VANNESTE**  
**Directeur par intérim**





**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**  
**Direction Générale**

**Décision 2022-DG80 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry**

**Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim de l'EHPAD de Mars-la-Tour et de l'EHPAD de Labry,**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2022-4792 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry,
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition Monsieur Francis BRUNEAU, directeur général adjoint au CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Saint-Dominique (EHPAD) à Mars-la-Tour ;
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition Monsieur Francis BRUNEAU, directeur général adjoint au CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Jean-François Fidry (EHPAD) à Labry ;
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition Mme Sylia MOKRANI, directrice adjointe au CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Saint-Dominique (EHPAD) à Mars-la-Tour ;
- VU la convention en date du 18 juin 2021 mettant à disposition Mme Sylia MOKRANI, directrice adjointe au CHRU de Nancy, auprès de la Maison de retraite Jean-François Fidry (EHPAD) à Labry ;

**DECIDE**

**Article 1 – Délégation permanente**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée aux personnels de direction du CHRU de Nancy suivants, mis à disposition dans le cadre d'une activité ponctuelle auprès de la Maison de retraite Saint-Dominique (EHPAD) située à Mars-la-Tour (54800) et auprès de la Maison de retraite Jean-François Fidry (EHPAD) située à Labry (54800) :

- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice adjointe,

pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

La même délégation est donnée à **Madame Christine MAUBON**, attachée d'administration à l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et à l'EHPAD Jean-François Fidry (EHPAD) de Labry.

**Article 2 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 3 – Validité**

La décision 2022-DG48 du 7 juin 2022 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

**Article 4 – Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 novembre 2022

**Arnaud VANNESTE,**  
Directeur par intérim





**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**  
**Direction Générale**

**Décision 2022-DG81 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson.**

**Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-4793 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim de l'EHPAD « Les Hêtres » de Faulx et de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson,

**DECIDE**

**Article 1 – Délégation permanente**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE** délégation permanente de signature est donnée à **Madame Edith MARION**, directrice adjointe à l'EHPAD Les Hêtres situé 1 rue Louis Pasteur à Faulx (54760) et à l'EHPAD Saint-François d'Assise situé 44 rue du Cardinal Mathieu à Pont-à-Mousson (54700) pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion de l'EHPAD Les Hêtres de Faulx et de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson.

Pour assurer la gestion de l'EHPAD Les Hêtres de Faulx, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée aux personnels suivants de l'EHPAD de Faulx :

- à **Madame Marianne LEVY**, attachée d'administration hospitalière,
- à **Madame Yvette DESPAQUIS**, adjoint des cadres

Pour assurer la gestion de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée à **Madame Caroline SESMAT**, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Saint-François d'Assises de Pont-à-Mousson.

**Article 2 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 3 – Validité**

La décision 2022-DG47 du 7 juin 2022 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

**Article 4 – Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 novembre 2022

**Arnaud VANNESTE**  
Directeur par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Vanneste', is written below the printed name and title.